|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/19 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale1er avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 2 i) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes : questions diverses**

 Proposition d’amendements au paragraphe 1.1.2
du Manuel d’épreuves et de critères

 Communication de l’Institute of Makers of Explosives (IME)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. À la réunion du Groupe de travail des explosifs tenue lors de la quarante-huitième session du Sous-Comité TMD, les membres du Groupe ont noté[[2]](#footnote-3) que la référence faite à « l’autorité chargée des épreuves » au paragraphe 1.1.2 de la sixième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères laissait entendre, à tort, que cette autorité était responsable du classement des marchandises dangereuses. L’IME a accepté de soumettre, à la quarante‑neuvième session, une proposition visant à corriger cette idée erronée.

 Discussion

2. Lors de l’élaboration de la présente proposition en collaboration avec le Président du Groupe de travail des explosifs, il est apparu que le paragraphe 2.3 de l’appendice 6 du Manuel comportait la même inexactitude ; la présente proposition porte donc sur ces deux paragraphes.

3. Pour certaines marchandises dangereuses, la responsabilité du classement incombe à l’offrant (fabricant, distributeur, exportateur, utilisateur final, etc.) ; dans d’autres cas (par exemple, pour les explosifs de la classe 1), cette responsabilité revient à l’autorité compétente.

4. Les organismes chargés des épreuves participent au processus de classement en effectuant les épreuves voulues et en formulant des recommandations quant au classement au vu des résultats de ces épreuves. Pour s’acquitter correctement de leurs tâches, les organismes chargés des épreuves doivent avoir les compétences nécessaires pour mener à bien les épreuves de classement et pour faire des recommandations avisées quant au classement des marchandises concernées, compte tenu des résultats de ces épreuves. Compte tenu de ce qui précède, l’IME propose de remplacer « autorité chargée des épreuves » par « organisme chargé des épreuves » et de supprimer les passages laissant entendre que les autorités ou organismes chargés des épreuves sont responsables du classement des marchandises dangereuses.

 Proposition

5. Modifier la deuxième phrase du paragraphe 1.1.2 du Manuel d’épreuves et de critères en remplaçant « autorité chargée des épreuves » par « organisme chargé des épreuves » et en supprimant la mention de la responsabilité du classement, comme suit :

 « Cela suppose donc que ~~l’autorité~~ l’organisme chargé~~e~~ des épreuves soit compétent~~e, et cela lui laisse la responsabilité du classement~~. ».

6. Modifier la deuxième phrase du paragraphe 2.3 de l’appendice 6 du Manuel en remplaçant « autorité chargée des épreuves » par « organisme chargé des épreuves » et en supprimant la mention de la responsabilité du classement, comme suit :

 « Comme il est dit dans le paragraphe 1.1.2 (section 1 − Introduction générale), ~~l’autorité~~ l’organisme chargé~~e~~ des épreuves est censé~~e~~ avoir la compétence voulue~~, et donc pouvoir assumer la responsabilité du classement~~. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)
2. Document informel INF.53 (TMD, 48e session), par. 12. [↑](#footnote-ref-3)